

Protection sociale complémentaire : Organiser le débat autour de la PSC

Une animation en deux temps :

- ✓ Le cadre général ;
- ✓ Organiser le débat autour de la protection sociale.

Le cadre général

Le champ de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « **risque santé** » ou connu aussi par « mutuelle santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « **risque prévoyance** » ou plus connu encore par « maintien de salaire ».

Le cadre général de l'ordonnance du 17 février 2021

- L'ordonnance du 17 février 2021 a été prise en application [de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) dite de transformation de la fonction publique.
- Elle redéfinit :
 - La participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
 - Les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Le cadre spécifique de la fonction publique territoriale

Ce nouveau cadre figure dans un nouvel article 88-3 inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.
- Cette participation sera de 50% d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20% pour le risque prévoyance (article 2 4° de [l'ordonnance n°2021-175](#)).
- Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Conventions de participation et labellisation.

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agent·es ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
- De manière alternative, cette aide peut être versée aux agent·es ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes.

Le cadre spécifique de la fonction publique territoriale

Conventions de participation et labellisation une grande liberté de choix.

En santé comme en prévoyance

- Opter pour la labellisation pour l'un ou l'autre des deux risques ;
- Opter pour la convention de participation pour l'un ou l'autre des deux risques ;

Application dans le temps

- Opter pour la labellisation dans un premier temps ;
- Mettre en œuvre ou adhérer à une convention de participation dans un deuxième temps.

Le rôle des centres de gestion

- Dans sa nouvelle version, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation.
- L'ordonnance introduit une **obligation** pour les centres de gestion afin de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la **possibilité** d'y adhérer.
- Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Le calendrier d'application

Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, le texte a prévu plusieurs dérogations :

- Les dispositions de l'ordonnance ne sont applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions en cours qui ont été conclues ;
- L'obligation de participation financière en **santé** s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2026**. L'obligation de participation financière en **prévoyance** s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2025**.

Un sujet de dialogue social

- Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. (article 88-4 de la loi du 26 janvier 1984).
- Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire (article 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Les accords collectifs

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés à l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983.
- La protection sociale complémentaire fait partie des domaines identifiés.
- Cet accord peut prévoir la souscription obligatoire des agent·es à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte. Ce point devra être précisé par un décret d'application.
- Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement de la négociation.

Un sujet de dialogue social

Les accords collectifs (articles 8 bis et 8 quater de la loi du 13 juillet 1983)

- Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.
- Le centre de gestion :
 - Détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord.
 - L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

En prévoyance : un équilibre fragile

- De nombreuses conventions de participation sont apparues déficitaires et ce, pour deux raisons :
 - Une mauvaise tarification du risque (les conventions de 1ère génération);
 - Des déséquilibres démographiques (les plus jeunes sont moins enclines à adhérer à ces contrats).
- Au-delà de la tarification, les conventions de participation doivent apporter une plus-value :
 - Aux agent·es en offrant des prestations de qualité ;
 - Aux collectivités par la mobilisation de services associés.

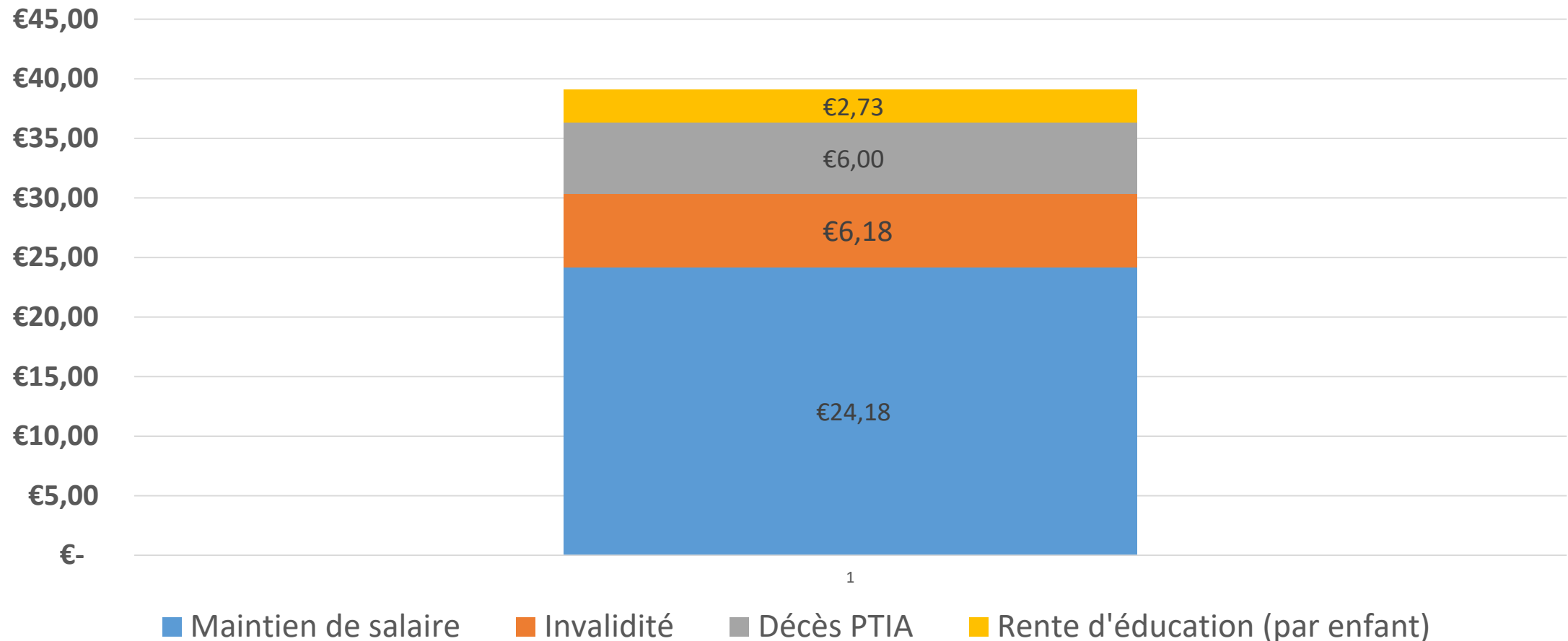
C'est un enjeu possible de coordination régionale (allier à la fois la force d'un territoire et sa diversité).

Les textes en attente

A ce jour, plusieurs dispositions sont toujours en attente d'un décret d'application :

- les montants de référence de la participation des employeurs ;
- les mécanismes de solidarité;
- Les garanties minimales en prévoyance.

Le coût de la prévoyance

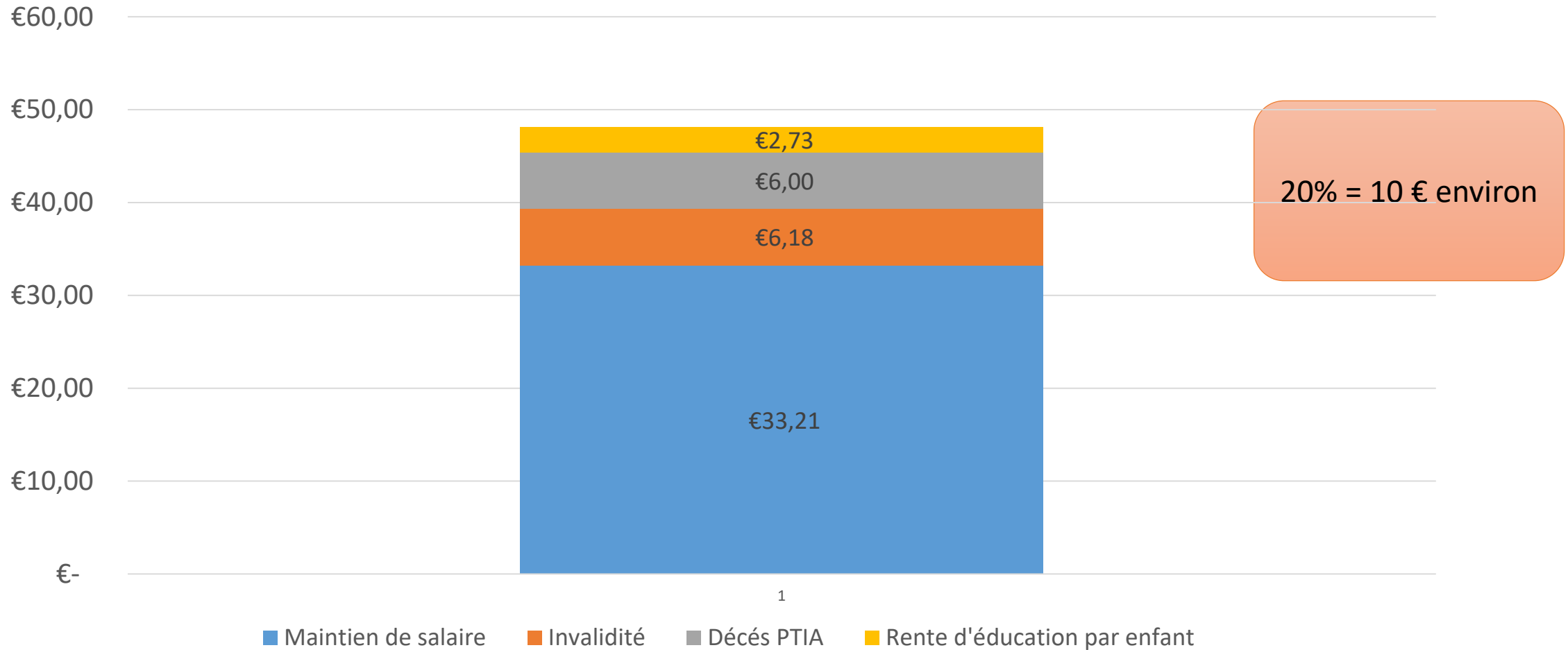


Traitement indiciaire brut moyen de 1818 € en 2015 (source faits et chiffres 2017)

Calcul effectué sur un maintien du TI à 90%.

Application des taux de la troisième convention de participation du Cdg59.

Le coût de la prévoyance



Traitement brut moyen de 2372 € (avec RI) en 2015 (source faits et chiffres 2017)
Calcul effectué sur un maintien du salaire brut à 90%.
Application des taux de la troisième convention de participation du Cdg59.

Organiser le débat autour de la protection sociale complémentaire

Organiser le débat autour de la protection sociale complémentaire

- Un projet d'argumentaire est mis à votre disposition. Ce projet est le fruit d'un travail mené par l'Association Nationale des Directeurs des Centres de gestion (ANDCDG).
- Six thématiques peuvent être approfondis :
 - Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
 - Le rappel de la protection sociale statutaire ;
 - La nature des garanties envisagées ;
 - Le niveau de participation et sa trajectoire ;
 - L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire ;
 - Le calendrier de mise en œuvre.

Préambule

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans un champ plus vaste, l'accompagnement social de l'emploi qui regroupe deux grands domaines :

- **l'action sociale qui vise à améliorer les conditions de vie des agent·es public·ques et de leurs familles**, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- **la protection sociale** sachant qu'à terme, les employeurs publics seront tenus de participer aux dépenses engagées par leurs agent·es pour les risques d'atteinte à l'intégrité physique « risque santé », et les risques liés à l'incapacité de travail « risques prévoyance ».

I) Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Articulation avec les politiques de prévention

Sur un plan collectif : Rappeler les engagements pris et les actions qui ont été menées par la collectivité dans le champ de la prévention.
Exemples :

- le suivi médical des agent·es ;
- la prévention des risques professionnels ;
- Toute autre action menée dans le champ de la prévention ;
- ...

I) Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Articulation avec les politiques de prévention

Sur un plan individuel. L'objet même de la participation financière, c'est de permettre :

- à chaque agent·e d'accéder à un panel de soins en gardant à l'esprit que % (à préciser) des agents·es de la collectivité appartiennent à des cadres d'emplois de la catégorie C et sont exposé·es à des risques d'usure professionnelle.
- De compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et permettre ainsi aux agents·es les plus exposé·es d'éviter de tomber dans des spirales d'endettement et de renoncement aux soins.
- ...

I) Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Un enjeu d'attractivité

L'enjeu d'attractivité n'est pas simplement financier, c'est le signe d'un engagement autour de la qualité du travail.

Les collectivités peuvent renforcer leur attractivité par la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social de l'emploi.

II) Le rappel de la protection sociale statutaire

En prévoyance :

**Maladie
ordinaire**

- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement

**Congé de
longue maladie**

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

**Congé de
longue durée**

- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

II) Le rappel de la protection sociale statutaire

Les objectifs poursuivis :

En prévoyance

- Permettre aux agent·es de disposer d'un revenu de remplacement;
- Les accompagner pour favoriser le retour à l'emploi.

En santé

- Lutter contre le renoncement aux soins ;
- Le renoncement aux soins peut générer des arrêts de travail.

III) La nature des garanties

En santé*, une couverture minimale qui comprend :

La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;

Le forfait journalier ;

Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

III) La nature des garanties

En prévoyance :

- ✓ Une couverture minimale qui porte actuellement sur le risque incapacité de travail (article 30 du décret du 8 novembre 2011).
- ✓ Un décret à paraître doit encore préciser ce point ;
- ✓ Certains points de débats spécifiques peuvent être les suivants :

Le niveau de couverture :

- L'incapacité de travail ;
- L'invalidité ;
- Autres domaines...

Le niveau de salaire de remplacement :

- 90% - 95 % du traitement ?
- Un rente en invalidité ?

La collectivité peut s'appuyer sur son existant.

IV) Le niveau de participation et sa trajectoire

Souhait ou non d'anticiper la mise en œuvre des textes ?

Un maintien de l'existant si celui-ci est conforme aux textes.

Une volonté d'aller au-delà des textes ?

Une modulation des participations par la prise en compte de la situation sociale et familiale de l'agent·e ?

V) L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire

Les alternatives

La collectivité opte pour un dispositif non obligatoire. Dans ce cas, elle peut faire le choix :

- ✓ de la labellisation y compris dans l'attente de la mise en œuvre d'une convention de participation ;
- ✓ de la convention de participation (seule ou par l'intermédiaire du centre de gestion)

La collectivité opte pour un dispositif obligatoire *(ce qui suppose un accord collectif)*

- ✓ Pour quel type de garanties ?
- ✓ Pour quel montant de participation et quel reste à charge pour les agent·es ?

VI) Le calendrier

La collectivité précise :

- ✓ son calendrier de mise en œuvre ;
- ✓ remplit le projet d'enquête (en ligne) qui synthétise et complète ses orientations (et le transmet au Cdg).